

République Française

**Département des Alpes-de-
Haute-Provence**

Commune de Barcelonnette

Séance du 16 juin 2025

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	12	13

**Procès-verbal du Conseil Municipal
du 16 juin 2025**

**Date de convocation
12 juin 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le seize juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du douze juin deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Yvan BOUGUYON, Maire.

Étaient Présents :

Monsieur Yvan BOUGUYON, Madame Florence ALLEMANDI, Monsieur Joseph GARCIN, Madame Clarisse GARCIER, Monsieur Miguel ORTUNO, Madame Rolande JACQUES, Monsieur Pierre MAILLARD, Madame Sabine BLATTMANN, Madame Chantal BONAGLIA, Madame Florence JOUVENT, Monsieur Hugues PARIS, Monsieur Yves BAUDRY.

Absent(e) excusé(e) ayant donné procuration :

Monsieur Joël IGAU à Monsieur Miguel ORTUNO.

Absents(es) excusés(es) :

Madame Karine BENEDETTO, Madame Fabienne BANCILLON-BOE, Monsieur Jean-Claude DABROWSKI, Monsieur Christophe BARNEAUD, Monsieur Frédéric MAURIN, Monsieur Jean-Pierre FRANQUEBALME, Madame Patricia DOMANGE, Monsieur Christophe PICHET, Madame Wendy MATTERA, Madame Jocelyne GARINO BOUVET.

Madame Clarisse GARCIER a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR

- 1- SECURITE - Mise en place d'un système de vidéoprotection sur la Commune de Barcelonnette. **APPROUVE – DL 2025/85.**
- 2- JURIDIQUE - Protocole d'accord transactionnel dans la cadre d'un contrat de maintenance. **APPROUVE – DL 2025/86.**
- 3- JURIDIQUE - Proposition d'acquisition de la parcelle communale AK138. **REFUSE – DL 2025/87.**
- 4- JEUNESSE - Convention d'objectifs et de moyens ALSH des 6-11 ans établie entre la CCVUSP et la Commune de Barcelonnette – Avenant n°8. **APPROUVE – DL 2025/88.**
- 5- EQUIPEMENTS SPORTIFS - Approbation du règlement intérieur de la piscine municipale. **APPROUVE – DL 2025/89.**
- 6- RESEAUX - Convention de servitude passage d'une ligne électrique souterraine de 400 Volt sur la parcelle AD 30, Eglise St pierre, sur le lieu-dit place St Pierre. **APPROUVE – DL 2025/90.**
- 7- EVENEMENTIEL - « La Folle Furieuse » dimanche 13 juillet 2025 à Barcelonnette – Conditions d'octroi de réduction. **APPROUVE – DL 2025/91.**
- 8- EVENEMENTIEL - « Festival de la voix de Barcelonnette » : Convention de partenariat 2025. **APPROUVE – DL 2025/92.**
- 9- RESSOURCES HUMAINES - Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité à temps complet pour les Pôles Administratif et Ressources. **APPROUVE – DL 2025/93.**
- 10- RESSOURCES HUMAINES - Autorisation de recrutement d'agents saisonniers pour le Pôle Technique. **APPROUVE – DL 2025/94.**
- 11- ECOLE - Frais de fonctionnement de l'école maternelle et primaire – année scolaire 2024-2025 - Convention fixant les conditions de répartition avec les communes de résidence. **APPROUVE – DL 2025/95.**
- 12- TECHNIQUE - Transfert de compétence IRVE au TE- SDE04 - Implantation d'infrastructures de recharge pour véhicule électrique (IRVE) sur la commune de BARCELONNETTE par le Territoire d'Énergie - Syndicat d'énergie des Alpes de Haute-Provence. **APPROUVE – DL 2025/96.**

Ouverture de la séance sous la présidence de Monsieur Yvan BOUGUYON, Maire de la ville de Barcelonnette, à dix-huit heures.

Il procède ensuite à l'appel des membres de l'assemblée délibérante et fait lecture des procurations.

RAPPORT N° 1 – DEL 2025/85 - OBJET : SECURITE - Mise en place d'un système de vidéoprotection sur la Commune de Barcelonnette.

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

A l'instar de nombreuses villes françaises, la Commune de Barcelonnette envisage d'installer un système de vidéoprotection dans les espaces publics. Monsieur le Maire précise que cette décision est le fruit d'une réflexion mûrement menée et d'un travail collaboratif avec les services de la Gendarmerie Nationale.

De par leur situation géographique (notamment la frontière avec l'Italie), Barcelonnette et Val d'Oronaye sont les deux communes qui ont été identifiées prioritaires sur la Vallée par l'Etat qui octroie, à ce titre, des subventions conséquentes dans le cadre du dispositif RIVAGE.

Bien que la Commune de Barcelonnette reste préservée face aux actes de délinquance qui se multiplient en France, installer un système de vidéo protection permet d'améliorer la sécurité des individus dans l'espace public, de mieux lutter contre les incivilités et de prévenir les comportements à risques ; il est un outil de dissuasion au service des Barcelonnètes, des résidents secondaires et des personnes de passage qui permettra aux forces de Gendarmerie d'améliorer le taux d'élucidation des délits.

Derrière l'installation d'un système de vidéo protection, il y a d'abord un enjeu humain qui passe par la protection des personnes et des biens dans les différents lieux publics ; c'est la nature même de ces espaces fondamentaux de la vie civique (les places, les rues, les commerces, les écoles, les lieux d'animation...) qui leur donne leur valeur et, par conséquent, le besoin de les sécuriser le mieux possible. Monsieur le Maire rappelle à cet effet que Barcelonnette, Capitale de l'Ubaye, classée « station classée de tourisme », organise tout au long de l'année de nombreux événements qui attirent un public croissant aussi vaste que varié.

Le système de vidéoprotection répond à un besoin exprimé par la Gendarmerie mais aussi par de nombreux acteurs locaux. Il sera dimensionné à la taille de la ville et de ses enjeux humains, touristiques et économiques.

Dix sites ont été identifiés principalement aux entrées/sorties de ville ainsi qu'en centre-ville. Le système qui a été choisi pour Barcelonnette combine plusieurs niveaux de fonctionnalités (caméras à champ large et caméra pour la lecture des plaques d'immatriculation des véhicules) et tient compte de la spécificité de la ville, véritable nœud routier incontournable traversé par une voie de transit international.

Les installations de vidéoprotection dans l'espace public sont contrôlées très méthodiquement par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (la CNIL).

Des textes spécifiques encadrent ainsi la mise en place de la vidéoprotection en matière notamment de protection des données et de respect de la vie privée des individus. Monsieur le Maire tient à souligner à ce titre que le visionnage des images ne sera effectué que par un nombre très restreint de personnes habilitées qui seront formées et sensibilisées aux règles de mise en œuvre du système de vidéoprotection. L'équipement sera installé dans un lieu sécurisé et toutes les parties privatives visionnées par les caméras seront floutées.

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiant la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 notamment le régime de la vidéoprotection ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU les articles L2121-29 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Par 13 voix « pour » 0 « contre » et 0 « abstention »
A l'unanimité

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

D'APPROUVER le principe d'installer un dispositif de vidéoprotection sur le territoire de la Commune de Barcelonnette.

ARTICLE 2

DE LANCER les consultations nécessaires à la conclusion des marchés publics pour l'installation d'un système de vidéoprotection.

ARTICLE 3

DE SOLLICITER les subventions accordées par l'Etat dans le cadre du dispositif RIVAGE.

ARTICLE 4

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT N° 2 – DEL 2025/ 86 - OBJET : JURIDIQUE - Protocole d'accord transactionnel dans la cadre d'un contrat de maintenance.

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Pour ses édifices, la Commune de Barcelonnette a souscrit des contrats de maintenance des chaudières individuelles propres à chaque infrastructure.

Depuis la fin du contrat et la reprise par la Commune de Barcelonnette des installations, il s'est avéré qu'un grand nombre de chaudières ont subi un entretien défaillant conduisant à des préjudices importants pour la Commune de Barcelonnette.

C'est la raison pour laquelle la Commune de Barcelonnette a souhaité qu'une expertise préalable à l'engagement de la responsabilité du chauffagiste soit effectuée.

Ainsi par requête en date du 28 mars 2022, la Commune a sollicité du Tribunal Administratif de Marseille une mesure d'expertise

Par une ordonnance du 8 novembre 2022, le juge des référés du Tribunal Administratif de Marseille a fait droit à la demande d'expertise de la Commune et ainsi désigné M. Erick Girard pour procéder, en présence des parties à l'instance à une expertise

Des réunions d'expertise ont été organisées le 12 février 2023 et le 16 mars 2023.

A la suite de ces réunions, des dires ont été échangés par les parties et l'Expert a rendu son rapport le 2 octobre 2023.

Aux termes de ce rapport, il est relevé la responsabilité partielle de l'entreprise sur plusieurs installations avec des proportions différentes.

Après des pourparlers, les parties ont trouvé un accord global que le présent protocole entend constater définitivement.

C'est en cet état que, après négociations et renonciations réciproques, les parties ont abouti à un accord transactionnel qu'elles ont entendu sceller par voie de transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Au regard de la confidentialité de la mesure de médiation, seules les autorités étatiques et/ou administratives et sur demande expresse de ces dernières peuvent solliciter la consultation du protocole transactionnel.

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Par 13 voix « pour » 0 « contre » et 0 « abstention »
A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er}

APPROUVE la conclusion du protocole à passer avec le chauffagiste et sa compagnie d'assurance.

Article 2

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT N° 3 – DEL 2025/87 - OBJET : JURIDIQUE - Proposition d'acquisition de la parcelle communale AK138

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Commune a été destinataire d'une proposition d'acquisition de la parcelle cadastrée AK138 appartenant à la Ville de Barcelonnette.

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la Commune de Barcelonnette est propriétaire de la parcelle cadastrée AK138 ;

CONSIDERANT que les services municipaux utilisent cette parcelle ainsi que le bâtiment édifié sur celle-ci notamment pour y entreposer du matériel ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un des rares bâti dont dispose la Commune à proximité directe de son centre-ville ;

CONSIDERANT que l'offre d'achat ferme communiquée est d'un montant de vingt-mille euros (20 000 Euros) ;

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Par 13 voix « pour » 0 « contre » et 0 « abstention »

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er}

DE REFUSER l'offre d'achat de la parcelle AK 138 pour un montant de 20 000 Euros.

Article 2

DE DIRE que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

RAPPORT N°4 – DEL 2025/ 88 - OBJET : JEUNESSE - Convention d'objectifs et de moyens ALSH des 6-11 ans établie entre la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon et la Commune de Barcelonnette : avenant N°8.

Rapporteur : Madame Clarisse GARCIER

Au terme d'une convention signée le 1^{er} juin 2017 entre la commune de BARCELONNETTE et la Communauté de commune Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, l'accueil municipal de loisirs de la commune de Barcelonnette s'engage à proposer des séjours aux enfants de 6 à 11 ans les mercredis ainsi que les vacances scolaires.

A cet effet, la structure accueil de loisirs de Barcelonnette doit avoir un objectif conforme à son objet social et notamment mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement du projet pédagogique et du programme d'activité proposé annuellement.

La Communauté des Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon s'engage pour sa part, sous réserve de l'inscription des crédits inscrits chaque année à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Communautaire DC2025-05-093 ;

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Par 13 voix « pour » 0 « contre » et 0 « abstention »

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'APPROUVER l'avenant N°8 à la convention d'objectifs et de moyens de l'ALSH des 6-11 ans à intervenir entre la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon et la commune de Barcelonnette tel que joint à la présente délibération.

Article 2

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente décision.

Article 3

DE DIRE que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT N° 5 – DEL 2025/89 - OBJET : EQUIPEMENTS SPORTIFS - Approbation du règlement intérieur de la piscine municipale.

Rapporteur : Monsieur Miguel ORTUNO

Le règlement intérieur précise les conditions d'accès, les règles de comportement, les mesures de sécurité, ainsi que les horaires d'ouverture et de fermeture de la piscine. Il est destiné à garantir une utilisation harmonieuse des installations par tous les usagers.

Après avoir pris connaissance du document et des différentes dispositions qu'il contient, le Conseil Municipal est invité à approuver le règlement intérieur de la piscine municipale de Barcelonnette.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2004-806 du 6 août 2004 relative à la prévention des risques pour la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public (ERP)

Vu le décret n° 2005-1122 du 2 octobre 2005 relatif aux piscines à usage collectif,

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Par 13 voix « pour » 0 « contre » et 0 « abstention »

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'APPROUVER le règlement intérieur de la piscine municipale de Barcelonnette, dont le texte est annexé à la présente délibération.

Article 2

DE MANDATER Monsieur le Maire pour mettre en œuvre et faire respecter ce règlement intérieur à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 3

DE DIFFUSER le règlement intérieur auprès des usagers de la piscine par tous les moyens appropriés.

Article 4

DE DIRE que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT N°6– DEL 2025/90 - OBJET : RESEAUX - Convention de servitude passage d'une ligne électrique souterraine de 400 Volt sur la parcelle AD 30, Eglise St pierre, sur le lieu-dit place St Pierre.

Rapporteur : Monsieur Joseph GARCIN

Monsieur Joseph GARCIN fait part à l'Assemblée de la convention de servitude à intervenir entre ENEDIS et la commune de Barcelonnette relative à l'enfouissement d'une ligne électrique souterraine de 400 Volts sur la parcelle AD 30, sur le lieu-dit place St Pierre appartenant à la commune.

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages sur la parcelle, le propriétaire, la Commune de BARCELONNETTE, reconnaît à ENEDIS que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1-1 **Établir** à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale de 1 mètre ainsi que ses accessoires.

1-2 **Etablir** si besoin des bornes de repérage ;

1-3 **Encastrer** un ou plusieurs coffret(s) et / ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade avec pose d'un câble en tranchée.

1-4 **Effectuer** l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouverait à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux aux propriétaires, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L.554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ;

1-5 **Utiliser** les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

A- **Indemnité** la présente convention est conclue à titre gratuit.

B- **Par ailleurs**, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

VU le Code général des collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, d'approuver la convention de servitude avec ENEDIS tel que présentée et annexée ;

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Par 13 voix « pour » 0 « contre » et 0 « abstention »

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'APPROUVER la convention de servitudes avec ENEDIS telle que jointe à la présente délibération.

Article 2

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Article 3

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT N°7 – DEL 2025/91 - OBJET : EVENEMENTIEL - « La Folle Furieuse » dimanche 13 juillet 2025 à Barcelonnette – Conditions d'octroi de réduction.

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'organisation de la manifestation dénommée « La Folle Furieuse », 1^{ère} Edition dans les Alpes du Sud le dimanche 13 juillet 2025 à Barcelonnette.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la Commune de Barcelonnette souhaite proposer une participation financière sur le prix des billets en vigueur aux Barcelonnètes pour un montant global de 4 500 € répartis comme suit :

- 200 codes de réduction de 14 € pour les billets jeunes de 6-15ans.
- 170 codes de réduction de 10 € pour les billets adultes 16 ans et plus ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande de code de réduction devra être adressé en Mairie accompagné des justificatifs demandés ;

CONSIDERANT que les bons de réductions pourront être attribués, dans la limite de 200 pour les jeunes et de 170 pour les adultes :

- aux bénéficiaires d'aides sociales dont le quotient familial est inférieur à 1500 (sur justificatif d'une attestation de la caisse d'allocation familiale)
- aux étudiants boursiers justifiant avoir été domicilié à Barcelonnette en résidence principale les années antérieures (sur justificatif de bourse et d'ancien domicile)
- à des associations à vocation sociale et / ou d'insertion qui ont leur siège social situé sur la Commune de Barcelonnette

CONSIDERANT que les codes de réductions s'appliquent sur les tarifs en vigueur sur le site officiel de la Folle Furieuse <https://www.lafollefurieuse.com/barcelonnette-04> ;

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Par 13 voix « pour » 0 « contre » et 0 « abstention »

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'APPROUVER l'attribution de code de réduction sur le prix des billets en vigueur selon les modalités et conditions exposées ci-dessus.

Article 2

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Article 3

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT N°8 – DEL 2025/92 - OBJET : EVENEMENTIEL - « Festival de la voix de Barcelonnette » : Convention de partenariat 2025.

Rapporteur : Mme Florence ALLEMANDI

Mme Florence ALLEMANDI fait part à l'Assemblée d'une convention qui a pour objet de régir la relation de partenariat entre l'Association Les Chœurs d'à Côté, l'Office de Tourisme Ubaye Tourisme et la

Commune de Barcelonnette en vue de l'organisation du Festival de la Voix « Barcelonnette », qui se déroulera **du samedi 16 au samedi 23 août 2025**. Elle précise les droits et obligations des parties, tout en étant susceptible d'évolution en fonction des besoins de chaque partie, avec pour objectif principal un partenariat bénéfique et équilibré.

La Commune de Barcelonnette s'engage à contribuer au succès du Festival de la Voix Barcelonnette en prenant en charge les actions suivantes telles qu'indiquées dans la convention, à savoir, le support technique avec mise à disposition d'un responsable son et lumières, la mise à disposition d'un véhicule de 8 places avec chauffeur pour le transport des artistes non véhiculés et tout ce qui concerne la réservation et la logistique sur les différents sites, la mise à disposition du Théâtre pour le concert de Julien Joubert.

VU le Code général des collectivités Territoriales ;

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Par 13 voix « pour » 0 « contre » et 0 « abstention »

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'APPROUVER la convention ci-annexée relative à la mise en place de ce partenariat.

Article 2

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 3

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT N°9 – DEL 2025/93 - OBJET : RESSOURCES HUMAINES - Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité à temps complet pour les Pôles Administratif et Ressources.

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le pôle ressources de la collectivité doit faire face à une réorganisation temporaire de ses services. En effet, le responsable finance et budget envisage une reprise de ses fonctions à temps partiel thérapeutique et la responsable des affaires juridiques partira prochainement en congé de maternité.

Par ailleurs, il est nécessaire de renforcer le Pôle administratif notamment en matière de ressources humaines.

Il est proposé de créer un emploi d'assistant comptable et administratif non permanent à temps complet pour une durée de un an au sein des pôles ressources et administratif de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 332-23.1 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est possible d'avoir recourt à la création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un an ;

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Par 13 voix « pour » 0 « contre » et 0 « abstention »

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er}

DE CREER un emploi non permanent d'assistant comptable et administratif à temps complet sur la base de 35/35^{ème}, filière administrative, catégorie C, à compter de son recrutement.

Article 2

DE RECRUTER un agent contractuel dans le grade des adjoints administratifs pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 1 an.

Article 3

D'AUTORISER Monsieur le Maire à pourvoir à ce recrutement dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 4

DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 5

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 6

DE DIRE que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière

dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT N°10 – DEL 2025/94 - OBJET : RESSOURCES HUMAINES - Autorisation de recrutement d'agents saisonniers
--

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique que de juin à septembre 2025, les services communaux doivent faire face à un surcroît de travail lié aux différentes manifestations ou événements, ainsi qu'à des tâches complémentaires liées à cette période de l'année.

De façon à pallier les difficultés rencontrées par ces services liés à la saison, il y a lieu de recourir au recrutement d'agents non titulaires sur la base de l'article L332-23 disposition 2 du Code Général de la Fonction Publique.

Des emplois saisonniers sont nécessaires pour les besoins des services suivants :

- Pôle technique
- Piscine municipale

Répartis comme suit :

Pôle technique :

- 2 emplois d'agents techniques aux services techniques : cadre d'emploi des adjoints techniques, non titulaire, à temps complet. L'agent sera rémunéré sur la base de l'indice de traitement IB 367 / IM 366.

Piscine municipale :

- 1 emploi d'agent d'entretien et d'accueil de la piscine municipale : cadre d'emploi des adjoints techniques, non titulaire, à temps complet. L'agent sera rémunéré sur la base de l'indice de traitement IB 367 / IM 366.

VU le Code général des collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.332.23 ;

VU la Délibération du Conseil municipal n°2022/23 en date du 19 janvier 2022 fixant le régime indemnitaire applicable dans la collectivité ;

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Par 13 voix « pour » 0 « contre » et 0 « abstention »

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'AUTORISER le recrutement d'agents saisonniers tel que présenté ci-dessus.

Article 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Article 3

D'AUTORISER Monsieur le Maire à y pourvoir dans les conditions statutaires.

Article 4

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 5

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télécours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT N°11 – DEL 2025/95 - OBJET : ECOLE - Frais de fonctionnement de l'école maternelle et primaire – année scolaire 2024-2025 - Convention fixant les conditions de répartition avec les communes de résidence

Rapporteur : Madame Clarisse GARCIER

La commune de Barcelonnette accueille des enfants domiciliés sur d'autres communes au sein de son école primaire (maternelle et élémentaire).

Chaque année, le Conseil municipal doit fixer le coût que représente la scolarisation d'un élève ; ce coût sert de base au calcul de la contribution communale qui devra être acquittée par les communes dites « commune de résidence » dont les enfants sont scolarisés à Barcelonnette.

Ce coût détermine également la participation due par la commune de Barcelonnette à l'école privée Saint – Joseph sous contrat d'association.

Pour l'année 2024/2025 les charges de fonctionnement calculées d'après le compte administratif 2023 sont les suivantes :

- école maternelle : 1944,47 euros.
- école élémentaire : 959,90 euros

Une convention fixant les modalités de la répartition des charges de fonctionnement de l'école primaire de Barcelonnette avec les communes de résidence est jointe en annexe.

VU les dispositions de l'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée ;

VU les articles L 212-8 et R 212-21 à 23 du Code de l'éducation ;

VU le décret n°86-425 du 12 mars 1986 portant application de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée ;

VU la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 ;

CONSIDÉRANT le principe de participation des communes de résidence aux frais de fonctionnement de l'école primaire de Barcelonnette ;

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Par 13 voix « pour » 0 « contre » et 0 « abstention »

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er}

DE FIXER les charges de fonctionnement de l'école primaire de Barcelonnette pour l'année scolaire 2024/2025 comme suit :

- école maternelle : 1944,47 euros.
- école élémentaire : 959,90 euros.

Article 2

D'APPROUVER les termes de la convention à intervenir avec les communes de résidence jointe en annexe.

Article 3

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Article 4

DE DIRE que les crédits nécessaires seront portés au budget de la commune.

Article 5

DE DIRE que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Téléréours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT N°12 – DEL 2025/96 - OBJET : TECHNIQUE - Transfert de compétence IRVE au TE-SDE04 – Implantation d'infrastructures de recharge pour véhicule électrique (IRVE) sur la commune de Barcelonnette par le Territoire d'Énergie – Syndicat d'énergie des Alpes de Haute-Provence.

Le rapporteur informe les membres du conseil municipal que le Territoire d'Énergie – SDE04 dispose dans ses statuts de la possibilité d'exercer la compétence IRVE à titre facultatif en lieu et place de ses communes membres

La compétence IRVE (Infrastructures Publiques de Recharges de Véhicules Electriques) est notamment définie par l'article L 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour mémoire, cet article indique : « *Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables* ».

Depuis 2016, en lien avec le transfert effectif de cette compétence par plus de 90 % des communes de notre département, le Syndicat a pu œuvrer au développement d'un véritable service public, comprenant la fourniture des bornes, leur installation et leur raccordement au réseau, la maintenance et le fonctionnement, la supervision et l'exploitation du service.

La mise en place de ce réseau par un seul acteur public permet également une procédure de gestion et une tarification commune à l'ensemble des installations au bénéfice de l'ensemble des usagers.

Le rapporteur expose :

- Que le Syndicat, dans le cadre de l'application du Schéma Directeur de Développement des IRVE approuvé par le Préfet, va déployer de nouvelles infrastructures publiques
- Que le Syndicat ne peut intégrer la commune dans le périmètre de potentiels déploiements d'un équipement IRVE qu'à condition de disposer, par transfert de compétence, de cette faculté d'opérer
- Que le principe du transfert de compétence suppose que la commune pourra ultérieurement et si elle le souhaite exercer à nouveau cette compétence
- Que l'exploitation du service par le TE- SDE04 s'effectue dans le cadre d'un service public industriel et commercial qui nécessite de viser un équilibre financier du service et qu'à ce titre, le Comité Syndical du TE- SDE04 a approuvé dans sa séance du 03 juillet 2023 et du 08 novembre 2024 les modalités financières entre le Syndicat et chaque commune qui dispose d'un ou de plusieurs équipements IRVE.

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Par 13 voix « pour » 0 « contre » et 0 « abstention »

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er}

DE TRANSFÉRER la compétence IRVE dans sa définition indiquée par l'article L 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales au Territoire d'Énergie - Syndicat d'Énergie des Alpes de Haute Provence (TE- SDE04) qui accepte ce transfert.

Article 2

D'APPROUVER le principe de l'opération et d'autoriser le syndicat à implanter une ou plusieurs borne(s) sur le(s) meilleur(s) emplacement(s), étant précisé que celui-ci sera établi en lien avec les représentants de la commune, du TE -SDE04 et du délégataire le cas échéant.

Article 3

D'APPROUVER les modalités adoptées par le comité syndical du TE -SDE04 dans sa séance du 03 juillet 2023 et du 08 novembre 2024.

Article 4

D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention financière qui précise les modalités comptables de versement des participations.

Article 5

D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public ou privé de la commune et tous les documents nécessaires au déploiement des bornes.

Article 6

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille – 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

OBJET : DECISIONS prises en vertu de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. - Compte-rendu

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2023/52 du 11 avril 2023 et, conformément aux article L. 2122-22 et L. 2123 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire.

Selon les mêmes articles, la loi impose de donner communication des décisions prises par Monsieur le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil, ni à vote de ce dernier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE

Des décisions prises selon la liste suivante :

- Décision valant délibération n° 2025/ 34 : Etude de programmation d'un parc « tout glisse » Demande de subvention régionale dans le cadre du programme d'investissement des « Espaces Valléens » – Programmation 2025.
- Décision valant délibération n° 2025/35 : Appel à projet d'actions pour la sécurité routière 2025 dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour la Sécurité Routière (PDSAR) 2025.
- Décision valant délibération n° 2025/ 75 : Demande de subvention à la Région - Acquisition de barrières anti-bélier dans le cadre de la mise en sécurité des diverses manifestations organisées par la collectivité.

- Décision valant délibération n° 2025/76 : Remboursement des frais de médiations, recours gracieux du 22 septembre 2023 reçu en mairie le 26 septembre 2023.
- Décision valant délibération n° 2025/77 : Remboursement des frais de médiations, dossier protection juridique permis d'aménager n° PA 004 01923 S0001 en date du 12 avril 2023.
- Décision valant délibération n° 2025/78 : Remboursement honoraires de Maître OLIVIER Emilie, dossiers protection juridique du permis d'aménager n° PA 004 01923 S0001 en date du 12 avril 2023 et le recours gracieux du 22 septembre 2023 reçu en mairie le 26 septembre 2023.
- Décision valant délibération n° 2025/79 : Marché couvert – Audits énergétiques dans bâtiments publics – Programme Actée Plus -TS-SDE04.

QUESTIONS DIVERSES :

- Transfert de la compétence eau à la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon.
 - Sur la question du transfert de la compétence « eau potable » aux intercommunalités, la loi n°2025-327 DU 11 avril 2025 vise à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » et met fin au caractère obligatoire du transfert de ces compétences aux intercommunalités.
 - Après avis du Conseil Municipal, tous les conseillers présents à cette séance souhaitent que la Commune conserve la compétence.

Monsieur le Maire clôture la séance à 19h30 heures.

La secrétaire de séance.
Clarisse GARCIER.




Le Maire.
Yvan BOUGUYON.

